



Fiche activité

La discrimination, une atteinte aux droits humains



Sommaire

La DUDH et les discriminations - étude de cas	5
Activité 1	5
Déroulement	6
Les 25 critères dans le droit international. Jeu d'appariement	8
Activité 2	8
Déroulement	9
Des textes contre les discriminations. Repères juridiques	10
Activité 3	10
Déroulement	11
C'est mon identité. Expérience	12
Activité 4	12
Déroulement	13
Des minorités religieuses persécutées. Édito	15
Activité 5	15
Déroulement	16
L'éducation pour toutes. Puzzle	17
Activité 6	17
Déroulement	18
Portraits	19
Annexe 1	19
1. Portrait de Gulzar Duishenova – Kirghizistan	19
2. Portrait de Rugiatu et d'écolières – Sierra Leone	21
3. Portrait de Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas- Lituanie	23
4. Portrait de Maria de Lourdes da Silva Pimentel – Brésil	25
Tableau de réponses	27
Annexe 2	27
Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée	28

Annexe 3	28
Fiche Mémo « La non-discrimination, un droit humain »	29
Annexe 4	29
Cartes de critères de discrimination dans la loi française	32
Annexe 5	32
Cartes d'exemples de textes de droit international	35
Annexe 6	35
Fiche mémo « L'indispensable sur les droits humains »	38
Annexe 7	38
Fiche mémo « La non-discrimination dans la loi française »	40
Annexe 8	40
Les trois textes en version résumée	44
Annexe 9	44
Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - version résumée	44
Texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (première partie) - version résumée	48
Texte des principes de Jogjakarta - version résumée	51
L'identité et les droits humains	56
Annexe 10	56
Information sur les droits des personnes LGBTI+	58
Annexe 11	58
L'histoire d'Yren Rotela et de Mariana Sepúlveda	60
Annexe 12	60
Article « Iran. Les attaques implacables visant la minorité religieuse baha'ie persécutée doivent cesser »	61
Annexe 13	61

Questionnaire sur le texte - à remplir	65
Annexe 14	65
Questionnaire sur le texte - avec des pistes de réponses	66
Annexe 15	66
Conseils « Qu'est-ce qu'un édito ? »	69
Annexe 16	69
Les cartes des différentes parties de l'article 26 de la DUDH	70
Annexe 17	70
Première partie de l'article	70
Seconde partie de l'article	71
Troisième partie de l'article	72
L'article sur l'éducation des filles en Afghanistan	73
Annexe 18	73
Informations sur le droit à l'éducation	78
Annexe 19	78

La DUDH et les discriminations - étude de cas

Activité 1

Objectifs

- Prendre connaissance de portraits de personnes victimes de discriminations dans divers pays.
- Faire le lien entre les discriminations et les droits humains.



Durée

60 minutes



Public

À partir de 14 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Une grande feuille de papier ou un tableau
- Marqueurs
- Les portraits (annexe 1)
- Tableau de réponses (annexe 2)
- Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée (annexe 3)



Préparation

- Imprimez les portraits.
- Aménagez la salle en îlots de manière à faire des petits groupes de travail.
- Prenez connaissance de la fiche mémo « La non-discrimination, un droit humain » (annexe 4).

Déroulement

1. Formez des sous-groupes de 2 à 4 personnes et distribuez un portrait par groupe. Chaque sous-groupe travaille sur un portrait ; plusieurs sous-groupes peuvent travailler sur le même portrait.
2. Invitez chaque groupe à prendre connaissance du portrait et à se préparer à présenter la personne du portrait :
 - Qui est-elle ?
 - D'où vient-elle ?
 - Quelle est son histoire ?
 - Quelles difficultés a-t-elle rencontrées et de quelle manière y a-t-elle fait face ?
3. Demandez aux sous-groupes de présenter leur travail à l'ensemble des personnes participantes. Si certains sous-groupes ont travaillé sur le même portrait, demandez-leur de compléter les informations déjà partagées par le premier groupe.
4. Distribuez ensuite à chaque sous-groupe la version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et demandez-leur de retrouver les articles correspondant aux droits humains évoqués dans le portrait qu'ils ou elles ont étudié. Les personnes peuvent cocher ou entourer les articles sur leur propre Déclaration.
5. En grand groupe, demandez 2 volontaires. Le premier ou la première volontaire énumère un par un les articles de la DUDH à voix haute. Lorsque le droit énuméré a été coché ou entouré par un ou plusieurs groupes, les membres du groupe se lèvent et expliquent le lien entre l'article de la DUDH et leur portrait.

Tous les portraits sont étudiés en même temps. Le ou la deuxième volontaire note au

7. Pour finir, vous pouvez poser quelques questions aux personnes participantes pour ouvrir la discussion :

- Quels sont les points communs et les différences entre les personnes étudiées ?
- Que retenir-vous sur le droit à la non-discrimination ?
- Quels sont les articles de la DUDH qui intègrent particulièrement ce droit à la non-discrimination ?

Veillez à montrer la diversité des droits qui peuvent être atteints à cause des discriminations, qui induisent souvent un accès inégal aux droits de manière générale. Vous pouvez également aborder la notion d'intersectionnalité (cf. glossaire) grâce aux portraits de Gulzar Duishanova (genre, en situation de handicap) et de Maria de Lourdes da Silva Pimentel (genre, origine ethnique, situation socio-économique).

Pour aller plus loin

Vous pouvez proposer aux personnes de créer une galerie de ces personnages, à afficher dans un lieu public ou de passage (établissement scolaire, bibliothèque, centre social etc.), pour faire connaître les difficultés rencontrées et leur combat

tableau ou sur une grande feuille de papier les articles de la DUDH mentionnés. Vous pouvez également vous aider de la fiche mémo « La non-discrimination, un droit humain » pour compléter les réponses.

6. Rappelez la définition des discriminations, et demandez aux personnes participantes de former à nouveau leurs sous-groupes. Donnez-leur quelques minutes pour identifier le ou les critères de discrimination, ainsi que le ou les domaines couverts par la loi pour chacun de leur cas. Partagez ensuite les réponses en grand groupe (reportez-vous au tableau de réponse de la fiche support).

Les 25 critères dans le droit international. Jeu d'appariement

Activité 2

Objectifs

- Introduire certains textes et articles de droit international qui protègent particulièrement les personnes contre les discriminations.
- Démontrer comment les 25 critères de discrimination de la loi française sont intégrés dans certains textes de droit international, pour assurer un accès égal aux droits.



Durée

50 minutes



Public

À partir de 14 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Scotch
- Cartes de critères de discrimination dans la loi française (annexe 5)
- Cartes d'exemples de textes de droit international (annexe 6)



Préparation

- Au préalable, il est nécessaire d'avoir réalisé l'activité « Pourquoi (pas) moi. Jeu des associations » pour que les personnes participantes connaissent les 25 critères de discrimination dans la loi française (livret « Introduction à l'égalité et à la non-discrimination »).
- Imprimez et découpez les cartes de critères de discrimination et d'exemples de textes.
- Prenez connaissance des fiches mémo « L'indispensable sur les droits humains » (annexe 7) et « La non-discrimination dans la loi française » (annexe 8).

Déroulement

1. Expliquez que vous allez parler de certains textes et articles de droit international qui protègent particulièrement les personnes contre les discriminations, en vous basant sur les 25 critères de discrimination présents dans la loi française.

2. Affichez les cartes de critères de discrimination de manière bien visible. Demandez ensuite à une personne volontaire de venir lire à voix haute une carte d'exemples de textes, et de choisir, avec l'ensemble des personnes participantes, avec quel critère il est possible de l'apparier. Continuez ce travail avec d'autres volontaires. Plusieurs appariements sont parfois possibles (par exemple : l'article 18 de la DUDH pour les critères de religion et d'opinion philosophique).

3. Quand le groupe a terminé cette première étape, demandez : comment sont protégés tous les autres critères pour lesquels nous n'avons pas encore apparié de textes ? Si personne ne le mentionne, demandez à une personne volontaire de venir lire la carte de l'article 2 de la DUDH.

4. Posez-leur ensuite la question :

- Qu'a cet article de particulier ? Quel est son objectif ?

Présentez l'article 2 comme le « joker », puisqu'il fonctionne pour tous les critères. Les 25 critères ne sont en effet pas tous notés, mais en incluant l'expression « ou de toute autre situation », l'article 2 est le plus inclusif possible. Expliquez également que les discriminations ont des répercussions sur tous les droits humains, et entraînent souvent un accès inégal aux droits de manière générale (éducation, logement, santé etc.). L'article 2 rappelle donc les deux grands principes suivants des droits humains :

- Inaliénabilité : personne ne peut être privé de ces droits, qui sont innés.
- Universalité : ils s'appliquent à toutes et tous, partout dans le monde

Des textes contre les discriminations.

Repères juridiques

Activité 3

Objectifs

- Connaître des exemples de textes de droit international importants pour la non-discrimination.
- Faire le lien avec les grands principes des droits humains et celui de la non-discrimination.



Durée

60 minutes



Public

À partir de 12 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Les trois textes en version résumée (annexe 9)
- Connexion Internet
- Ordinateurs ou smartphones
- Stylos et feuilles blanches



Préparation

- Imprimez les trois textes en version résumée pour chaque personne participante.
- Prenez connaissance des fiches mémo « L'indispensable sur les droits humains » (annexe 7) et « La non-discrimination dans la loi française » (annexe 8).

Déroulement

1. Expliquez que vous allez travailler sur trois textes importants pour la non-discrimination. Répartissez les personnes en trois sous-groupes de nombre égal, et distribuez aux personnes de chaque sous-groupe un des trois textes en version résumée.

2. Demandez ensuite à chaque sous-groupe de lire le texte, puis d'effectuer quelques recherches en ligne pour présenter ensuite leur texte aux autres groupes. Pour les guider, vous pouvez leur poser ces questions :

- Quand ce texte a-t-il été signé ?
- Par quels pays ?
- Dans quel contexte ?
- Qui concerne-t-il ?
- Quels sont les liens avec les discriminations ?
- Quel article vous a le plus marqué ?

3. Chaque sous-groupe présente ensuite son texte à l'ensemble des personnes, et répond aux questions des autres. Vous pouvez compléter si nécessaire. Distribuez enfin les deux autres textes résumés à chaque personne.

4. Entamez ensuite une discussion plus générale :

- Selon vous, quel est l'objectif de ces textes ?
- Pourquoi sont-ils nécessaires ?

Il sera important d'indiquer que ces textes visent à assurer un accès égal aux droits humains pour toutes et tous, sans aucune distinction, ainsi que de rappeler que les principes d'universalité et d'inaliénabilité des droits humains (définitions ci-dessous et dans le glossaire).

Inaliénabilité des droits

Inaliénable signifie que les droits humains ne peuvent être retirés en aucune circonstance, pas même dans des situations d'urgence ou en temps de guerre. Ils sont inséparables de l'existence de l'individu ou la personne qui, du simple fait d'être un être humain, se voit octroyer ces droits.

Universalité des droits

Universalité signifie que les droits humains s'appliquent également à tous les individus partout dans le monde. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

C'est mon identité. Expérience

Activité 4

Objectifs

- Introduire certains textes et articles de droit international qui protègent particulièrement les personnes contre les discriminations.
- Démontrer comment les 25 critères de discrimination de la loi française sont intégrés dans certains textes de droit international, pour assurer un accès égal aux droits.



Durée

60 minutes



Public

De 8 à 30 personnes



Matériel

- L'identité et les droits humains (annexe 10)
- Information sur les droits des personnes LGBTI+ (annexe 11)
- L'histoire d'Yren et de Mariana (annexe 12)



Préparation

- Imprimez les documents de la fiche support pour chaque personne participante.
- Prenez connaissance des documents « L'identité et les droits humains » et « Information sur les droits des personnes LGBTI+ ».

Déroulement

1. Expliquez que vous allez faire une expérience courte. Sans donner plus d'informations, divisez le groupe en deux, en fonction d'une caractéristique globale (par exemple : les personnes aux yeux vert et les personnes aux yeux marron, les personnes aux cheveux courts et celles aux cheveux longs, les personnes portant des chaussures noires et celles portant des chaussures d'autres couleurs). Une fois les personnes réparties en deux groupes, donnez un avantage à l'un des groupes (par exemple : offrir un bonbon, montrer une vidéo drôle, faire un compliment etc.). Pendant ce temps, l'autre groupe doit rester à l'écart (par exemple : fermer les yeux, rester immobile ou faire face au mur).

2. Demandez ensuite à toutes les personnes :

- Comment vous êtes-vous senties pendant cette expérience, que vous ayez pu ou non prendre part au moment agréable ?
- Est-ce que cela vous fait penser à des exemples dans le monde réel ?
- Connaissez-vous des personnes ou des groupes de personnes, qui peuvent aussi se sentir exclues ou qui ne peuvent pas participer de manière égale dans la société ?

Terminez l'expérience en vous assurant que toutes les personnes se sentent incluses (par exemple : leur offrir aussi un bonbon, montrer à nouveau la vidéo drôle, faire aussi un compliment etc.). Si vous en avez le temps, demandez-leur comment elles se sentent maintenant.

4. Puis, demandez-leur d'entamez ensuite une discussion avec leur sous-groupe :

- Qu'avez-vous compris de l'histoire d'Yren et de Mariana, de leurs difficultés et de leur combat ?
- De quelle manière est-ce que leur histoire est liée à l'expérience que nous venons de faire sur l'exclusion et la participation ?
- Selon vous, quel est le rôle des gouvernements dans leur cas ?

5. Initiez ensuite une discussion avec l'ensemble des personnes :

- Qu'avez-vous retenu sur les discriminations envers les personnes LGBTI+ ?
- Et spécifiquement sur le droit à l'identité ?
- Quels sont les documents qui prouvent votre identité (par exemple : carte d'identité, passeport, certificat de naissance) ?
- Et pour quels événements et moments importants dans la vie d'une personne avez-vous besoin de prouver votre identité ? (par exemple : inscription à l'école, rendez-vous médical, vote aux élections, ouverture d'un compte en banque, voyage à l'étranger, contrat de travail, bail de location etc.).

Pour conclure, expliquez que notre identité juridique est étroitement liée à de nombreuses choses dont nous avons besoin pour vivre une vie heureuse et fondée sur les droits, et pour pouvoir participer pleinement à la société.

3. Répartissez les personnes en 3 ou 4 sous-groupes de nombre égal, et expliquez que vous allez maintenant étudier l'histoire de deux personnes venant du Paraguay, Yren et Mariana. Distribuez-leur les annexes, afin que chaque personne les lise individuellement.

Variante

Vous pouvez passer la vidéo d'Yren et Mariana au lieu de distribuer le texte sur leur histoire.

Des minorités religieuses persécutées.

Édito

Activité 5

Objectifs

- Savoir résumer les grands enjeux liés aux discriminations religieuses.
- Savoir argumenter et donner son opinion sur un cas d'atteinte aux droits humains, et en particulier sur les discriminations religieuses.
- Développer ses talents rédactionnels.



Durée
60 minutes



Public
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Des stylos
- Des feuilles
- Article « Iran. Les attaques implacables visant la minorité religieuse baha'ie persécutée doivent cesser » (annexe 13)
- Questionnaire sur le texte – à remplir (annexe 14)
- Questionnaire sur le texte – avec des pistes de réponses (annexe 15)
- Conseils « Qu'est-ce qu'un édit ? » (annexe 16)



Préparation

- Imprimez, pour chaque personne participante, l'article « Iran. Les attaques implacables visant la minorité religieuse baha'ie persécutée doivent cesser », le « questionnaire sur le texte - à remplir », le « questionnaire sur le texte – avec des pistes de réponses », et les conseils « Qu'est-ce qu'un édit ? ».
- Prenez connaissance de la fiche mémo « La non-discrimination, un droit humain » (annexe 4).

Déroulement

1. Expliquez que vous allez étudier un communiqué de presse d'Amnesty International sur les attaques visant la minorité religieuse baha'ie en Iran, et distribuez un exemplaire à chaque personne pour qu'elle le lise de manière individuelle.

2. Répartissez-les en sous-groupes de 4 à 5 personnes, et demandez-leur d'analyser le communiqué en répondant, par écrit ou à l'oral, au « Questionnaire sur le texte - à remplir ».

3. En grand groupe, entamez une discussion en reprenant chaque question une après l'autre. Complétez si nécessaire grâce aux pistes de réponses partagées. Posez-leur les questions :

- Quelle est votre opinion sur cette situation ?
- Est-ce que vous voudriez la partager avec nous à l'oral ?

4. Proposez-leur maintenant de rédiger leur propre éditorial, en se mettant dans la peau d'un journaliste qui écrit l'éditorial de son journal sur le sujet des Baha'ies en Iran, et en se basant sur le communiqué de presse d'Amnesty International. Les personnes peuvent également faire des recherches sur Internet pour compléter les informations. Distribuez le document conseils « Qu'est-ce qu'un éditorial ? » pour les guider.

5. Il n'y a aucune contrainte d'écriture. Cependant, pour les guider, vous pouvez leur distribuer le document Conseils « Qu'est-ce qu'un éditorial ? ». Vous pouvez également leur poser les questions suivantes :

- Qu'avez-vous retenu sur le sujet ?
- Quelles sont les données et les faits importants ?
- Quelle est votre opinion/votre point de vue ?
- Quelles sont les alertes que vous souhaitez faire ?
- Quelles sont les actions que vous proposez ?

Demandez enfin aux personnes de présenter leur travail en grand groupe et ce qu'elles ont retenu des discriminations religieuses. Vous pouvez leur proposer de le lire, de l'afficher, de discuter de leurs choix d'angles journalistiques ou d'entamer une discussion plus libre autour de leurs éditoriaux.

L'éducation pour toutes. Puzzle

Activité 6

Objectifs

- Introduire le droit à l'éducation.
 - Identifier un exemple de discrimination dans le domaine de l'éducation.
- Comprendre l'article 26 de la DUDH, sur le droit à l'éducation.



Durée

40 minutes



Public

De 8 à 30 personnes



Matériel

- Les cartes des différentes parties de l'article 26 de la DUDH (annexe 17)
- L'article sur l'éducation des filles en Afghanistan (annexe 18)
- Le document « Informations sur le droit à l'éducation » (annexe 19)



Préparation

- Imprimez et découpez les cartes des différentes parties de l'article 26 de la DUDH.
- Imprimez l'article sur l'éducation des filles en Afghanistan, pour chaque personne participante.
- Prenez connaissance du document « Informations sur le droit à l'éducation », ainsi que de la fiche mémo « La Déclaration universelle des droits de l'homme – origines et définitions » (annexe 3).

Déroulement

1. Expliquez que vous allez parler du droit à l'éducation, et introduisez le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), en vous basant sur la fiche mémo « La Déclaration universelle des droits de l'homme - origines et définitions ».

2. Répartissez les personnes participantes en 3 sous-groupes. Distribuez à chaque sous-groupes les cartes découpées d'une des parties de l'article 26 de la DUDH. Ils doivent ensuite remettre les cartes dans le bon ordre.

3. Demandez à chaque groupe de lire à voix haute leur partie de l'article remise dans l'ordre, et vérifiez ensemble que c'est bien correct. Demandez ensuite :

- Que comprenez-vous de cet article ?
- Pourquoi est-ce que le droit à l'éducation est important selon vous ?
- Connaissez-vous des pays où ce droit est atteint ou inaccessible pour certaines personnes ? Si oui, lesquels ?

4. Expliquez que vous allez parler de la situation dans un de ces pays, l'Afghanistan. Demandez-leur :

- Que connaissez-vous de la situation dans ce pays ?
- Où se trouve ce pays ?

Complétez si nécessaire en vous informant en amont sur l'actualité du pays.

5. Demandez aux personnes de lire l'article sur l'éducation des filles en Afghanistan de manière individuelle.

6. Puis entamez une discussion :

- Qu'avez-vous appris sur la situation ?
- Est-ce qu'il y a de la discrimination dans le droit à l'éducation ici (oui) ?
- Quel est le critère de discrimination (sexe) ?
- De quelle manière est-ce que cette situation vous fait penser à ce que nous venons de nous dire sur le droit à l'éducation ?
- Quel est l'impact pour ces filles et ces futures femmes ?
- Quel est l'impact potentiel sur d'autres de leurs droits (santé, travail etc.) ?

Variante

Si certaines personnes participantes n'ont pas accès à la lecture, vous pouvez vous-même lire à voix haute les parties encadrées de l'article, qui résument la situation.

Portraits

Annexe 1

1. Portrait de Gulzar Duishenova – Kirghizistan



Non moins d'une personne sur dix dans le monde souffre d'un handicap. Pourtant, dans de nombreuses sociétés, les personnes en situation de handicap sont stigmatisées, mises au ban de la société et traitées avec pitié et crainte.

Au Kirghizistan, où les personnes handicapées sont qualifiées d'« invalides » et de « malades », Gulzar Douichenova lutte constamment pour sa dignité et pour améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap à la santé, aux bâtiments, aux emplois et aux transports publics au Kirghizistan.

Gulzar Douichenova est une femme kirghize qui a perdu l'usage de ses jambes dans un accident de la route impliquant un conducteur en état d'ivresse. L'année suivante, son mari meurt subitement et elle se retrouve seule pour éduquer ses deux jeunes enfants.

Elle se déplace en fauteuil roulant, mais vit dans une société dans laquelle les personnes handicapées sont victimes d'une discrimination quotidienne. L'une de ces formes de discrimination est le manque d'accessibilité, que ce soit pour aller chez le médecin ou prendre les transports publics. Au quotidien, Gulzar est également confrontée à une double discrimination en tant que femme dans une société pétrie de valeurs patriarcales et en tant que personne handicapée considérée comme « invalide » atteinte d'une maladie incurable.

Plus tard, elle fait la connaissance d'autres personnes handicapées qui, confrontées aux mêmes problèmes sur leurs lieux de vie ou de travail, se sont organisées à Bichkek la capitale. Les problèmes d'accessibilité auxquels elle est confrontée n'ont fait que renforcer sa détermination à réclamer une vie meilleure pour les autres et elle-même.

Gulzar s'est alors donné pour mission d'aider les personnes handicapées à vivre dignement et à se déplacer librement. Elle rencontre des responsables publiques, organise des formations pour les chauffeurs de bus, incite à l'action sur les réseaux sociaux... Cependant, les obstacles restent nombreux : la jeune femme a besoin d'aide pour descendre les escaliers chez elle, sa rue n'est pas adaptée aux fauteuils roulants...

« On nous dit qu'on n'a pas le droit de s'exprimer, mais on le fait quand même. Je m'exprime quand même. », raconte Gulzar Duishenova. En mars 2019, après des années de campagne menée par des militantes et militants comme Gulzar, le président du Kirghizistan Sooronbaï Jeenbekov a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ouvrant ainsi la voie à l'intégration de 180 000 personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique du pays.

« Si les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivent bien, toute la société vit bien. J'aimerais également dire haut et fort qu'aucune décision nous concernant ne devrait être prise sans nous », déclare Gulzar.

Sources : Amnesty International

<https://www.amnesty.fr/personnes/gulzar-duishenova>

2. Portrait de Rugiatu et d'écolières – Sierra Leone

« Dans de nombreux pays, de toutes les régions du monde, des lois, des politiques, des coutumes et des croyances privent les femmes et les filles de leurs droits.

En Sierra Leone, de 2015 à 2020, il était interdit aux filles enceintes de rester scolarisées. Cette injustice flagrante était le résultat d'une politique mise en place en avril 2015, juste avant la réouverture des écoles après la crise d'Ebola, interdisant aux filles visiblement enceintes d'aller à l'école et de passer des examens.

« Je travaillais bien à l'école... Mais j'ai dû arrêter d'aller à l'école parce que je suis tombée enceinte. Ma famille comptait sur moi, mais je l'ai déçue. », racontait Rugiatu* (ce n'est pas son vrai nom), écolière sierra-léonaise, en juin 2015. Elle avait été renvoyée de l'école après être tombée enceinte et elle avait peur d'avoir perdu la chance d'aider sa famille à sortir de la pauvreté.

L'impact de cette loi discriminatoire a été amplifié par le fait que la crise d'Ebola a vu un pic de grossesses chez les adolescentes, en raison d'une combinaison de facteurs incluant des mois de fermeture des écoles et une recrudescence des violences sexuelles pendant l'épidémie. Rugiatu savait que le manque d'accès à l'éducation risquait de la maintenir, elle et toute sa famille, dans les mauvaises conditions dans lesquelles elles vivent.

Forcées d'avoir des relations sexuelles avec des hommes en échange de nourriture

De nombreuses filles dont les parents sont morts sont contraintes d'avoir des relations sexuelles avec des hommes en échange de leur protection ou de nourriture. Rugiatu était l'une des centaines de filles interrogées par les enquêteurs d'Amnesty International dans des groupes de discussion cette année-là. Les filles leur ont raconté qu'elles avaient rêvé de devenir avocates, médecins et enseignantes avant que les portes de l'école ne se referment.

Elles ont décrit le sentiment d'être stigmatisées et humiliées par leurs camarades de classe et leurs enseignants, qui chuchotaient à leur sujet, tout en exprimant leur frustration d'être punies alors que leurs homologues masculins ne l'étaient pas. Elles avaient le sentiment d'être traitées comme des criminelles et voulaient disparaître et s'enfermer chez elles.

Les résultats de cette enquête ont permis à Amnesty International de rédiger des rapports et des documents de plaidoyer, et de mobiliser l'opinion publique nationale et internationale sur l'injustice que subissaient les jeunes filles enceintes en Sierra Leone. L'affaire a été soumise à la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) à Abuja (Nigeria) en mai 2018. Dans son mémoire d'amicus

curiae, Amnesty International a présenté à la Cour des preuves des violations des droits humains que nous avons documentées, ainsi que le droit international et régional pertinent en matière de droits humains afin que la Cour puisse en tenir compte.

Le 12 décembre 2019, la Cour de la CEDEAO a conclu que l'interdiction de la Sierra Leone était discriminatoire à l'égard des filles enceintes et devait être révoquée avec effet immédiat. La Cour a affirmé que l'éducation est un droit humain et qu'il incombe à l'État de veiller à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'une égalité des chances en matière d'éducation, sans discrimination.

La Cour a également estimé que la séparation des filles enceintes était stigmatisante et pouvait être considérée comme une forme de punition pour avoir été enceinte. De manière significative, la Cour a également ordonné à l'État de développer des stratégies et des campagnes pour lutter contre les attitudes négatives de la société à l'égard des filles enceintes qui fréquentent l'école. La Cour a également appelé à des mesures d'éducation sexuelle et de planification familiale pour permettre aux filles et aux femmes de Sierra Leone de jouir pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs.

Sources : Amnesty International, journal Daily Maverick

<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2020/03/pregnant-school-girls-in-sierra-leone-need-the-chance/>

<https://www.dailymaverick.co.za/article/2020-03-05-pregnant-schoolgirls-in-sierra-leone-need-the-chance-to-fulfil-their-dreams> (en anglais)

3. Portrait de Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas- Lituanie

Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas sont deux jeunes hommes lituaniens qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en 2015, via l'association nationale pour les droits LGBT de Lituanie, LGL.

« [En effet,] en 2014, l'un d'eux publia sur sa page Facebook (en mode public, sans restriction à un cercle particulier de membres « amis ») une photographie sur laquelle ils s'embrassaient, visant à accompagner l'annonce de leur relation de couple et à susciter le débat sur les droits des personnes LGBT dans la société lituanienne. Cette publication connut une propagation retentissante et reçut des centaines de commentaires virulents à caractère homophobe (contenant par exemple des appels à « castrer », « tuer » et « brûler » les intéressés).

À la demande des requérants, [l'] association de protection des intérêts des personnes LGBT dont ils étaient membres saisit le parquet d'une trentaine de ces commentaires, afin que celui-ci ouvrît une enquête pour incitation à la haine et à la violence homophobes (l'article 170 du code pénal incriminant l'incitation à la discrimination sur la base – notamment – de l'orientation sexuelle).

Le parquet ayant refusé d'ouvrir une enquête préliminaire, les tribunaux rejetèrent (en 2015) les recours de l'association contre ce refus, aux motifs :

- d'une part, que la mise en ligne publique de cette photographie « excentrique » avait constitué de la part des requérants une provocation contraire au respect dû aux opinions d'autrui, compte tenu des « valeurs familiales traditionnelles » prégnantes en Lituanie ;
- et que, d'autre part, les commentaires litigieux exprimaient l'opinion défavorable de leurs auteurs en des termes certes immoraux, obscènes ou mal choisis, mais ne présentaient cependant pas à ce seul titre les éléments matériel et moral de l'infraction litigieuse (tels qu'ils leur paraissaient ressortir de la jurisprudence de la Cour suprême) pour chacun de leurs auteurs, pris individuellement. »

En réponse à cette décision de la justice lituanienne, Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas ont lancé des démarches auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a reconnu en 2017 que Pijus et Mangirdas avaient bien subi une discrimination en raison de leur orientation sexuelle, du fait :

- des commentaires haineux proférés par des internautes sur leur profil Facebook, qui avaient clairement pour but de porter atteinte à leur intégrité physique et mentale ;

- du manquement des autorités à effectuer une enquête sur ces propos haineux et ces appels à la violence non dissimulés, parce qu’elles désapprouvaient clairement le comportement de Pijus et Mangirdas. Les autorités ont en effet mentionné le caractère « excentrique » de leur comportement, et qu’il « eût été préférable que les requérants ne partagent leurs photographies qu’auprès de personnes “de même esprit”, comme le réseau Facebook leur en offrait la possibilité. » Une protection par le droit pénal s’imposait pourtant.

La Cour européenne des droits de l’homme a donc reconnu la violation de 2 articles de la Convention européenne des droits de l’homme : l’article 13 « droit à un recours effectif » (protection de la loi pour toutes et tous) et article 14 « interdiction de la discrimination ». Elle a également attribué sur 5 000 euros à chacun des requérants pour préjudice moral.

« Les autorités lituaniennes ont intentionnellement refusé d’enquêter sur les plaintes concernant les crimes et les discours de haine à l’encontre de la communauté LGBT au fil des ans ; ainsi, une atmosphère d’impunité alimentant l’homophobie est créée en Lituanie. Nous espérons que la décision positive de la Cour de Strasbourg contribuera à stimuler le changement nécessaire », a commenté le représentant de l’association nationale pour les droits LGBT de Lituanie, LGL.

Sources :

Cour européenne des droits de l’homme :

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22002-12709%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22002-12709%22]})

L’organisation nationale pour les droits des personnes LGBTI+ en Lituanie :

<https://www.lgl.lt/en/?p=17758> (en anglais)

4. Portrait de Maria de Lourdes da Silva Pimentel – Brésil

En 2011, Maria de Lourdes da Silva Pimentel, mère d'Alyne da Silva Pimentel Teixeira (décédée), représentée par le Center for Reproductive Rights (Centre pour les droits reproductifs) et Advocacia Cidadã pelos Direitos Humanos (Défense des droits de l'homme par les citoyens), a saisi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies.

Alyne Pimentel, une Afro-Brésilienne, est décédée à l'âge de 28 ans des suites de complications liées à sa grossesse, après qu'un centre de santé de Rio de Janeiro n'a pas fourni de soins obstétriques d'urgence appropriés et en temps voulu. La mort [d'Alyne] aurait pu être évitée si le centre de santé avait correctement diagnostiqué et traité la mort fœtale intra-utérine. Le décès [d'Alyne] n'est pas un cas isolé. Comme le souligne le pétitionnaire, citant une enquête de l'OMS, « 4 000 décès maternels surviennent chaque année au Brésil, ce qui représente un tiers de tous les décès maternels en Amérique latine ». En outre, un nombre disproportionné de victimes se trouve parmi les groupes vulnérables, « en particulier les femmes d'origine africaine » (CEDAW, Observations finales sur le Brésil, août 2007).

Le Comité CEDAW a décidé que l'affaire était recevable en raison d'un « retard prolongé de manière déraisonnable », après que 8 ans se soient écoulés sans une décision définitive du tribunal national. Sur le fond, le Comité CEDAW a estimé que le Brésil avait violé l'article 12 de la Convention CEDAW et a cité la Recommandation générale n° 28 (2010), qui stipule que « les politiques de l'État partie doivent être axées sur l'action et les résultats et bénéficier d'un financement adéquat » et que, selon la Recommandation générale n° 24, le maximum de ressources disponibles doit être mobilisé pour garantir le droit des femmes à une maternité sans risque et à des services obstétriques d'urgence. Par conséquent, le Comité a estimé que l'État avait violé la Convention en dépit de ses affirmations selon lesquelles il avait fait des « soins obstétriques qualifiés » une priorité de son Plan national pour les politiques de la femme. Le Comité a également affirmé que « l'État est directement responsable de l'action des institutions privées lorsqu'il externalise ses services médicaux, et qu'en outre, l'État conserve toujours le devoir de réglementer et de surveiller les institutions privées de soins de santé ».

Dans ses recommandations, le Comité a noté que l'État devait garantir à toutes les femmes un accès abordable à des soins obstétriques d'urgence adéquats et à des recours judiciaires efficaces. Il a également recommandé à l'État de fournir une formation professionnelle adéquate aux travailleurs de la santé, de veiller à ce que les établissements privés respectent les normes nationales et internationales en matière de soins de santé génésique et de réduire les décès maternels évitables.

Exécution de la décision et résultats :

Le Comité a établi que l'État devrait soumettre des informations au Comité sur toute action prise concernant cette affaire d'ici février 2012. Il devrait également publier et diffuser les avis et recommandations du Comité dans cette affaire. En avril 2013, le gouvernement brésilien a créé un groupe interministériel (Portaria n. 35) avec des représentants du ministère de la Santé, du ministère des Relations extérieures, du secrétaire aux droits de l'homme, du secrétaire à l'égalité raciale et du secrétaire aux politiques de genre afin de mettre en oeuvre les recommandations. En 2014, le gouvernement brésilien a convenu avec le Comité qu'il verserait une indemnisation à la mère d'Alyne Pimentel. L'indemnisation a été versée lors d'une cérémonie officielle toujours en 2014.

Importance de l'affaire :

Il s'agit du premier cas de mortalité maternelle à être porté devant le CEDAW. L'approche du Comité, qui consiste à faire référence à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et à l'Observation générale 14 sur le droit à la santé élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CEDS), pour saisir la portée des droits et des obligations en cause dans cette affaire, a constitué une étape importante dans l'amélioration de la cohérence du droit international des droits de l'homme relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes. En outre, l'inclusion par le Comité CEDAW des facteurs affectant l'accès d'Alyne aux services de santé, tels que la pauvreté et la race, a constitué une étape importante dans le développement d'une compréhension intersectionnelle des DESC (droits économiques, sociaux et culturels) des femmes.

Source :

ESCR-Net (réseau international pour les droits économiques sociaux et culturels) :

<https://www.escr-net.org/caselaw/2011/alyne-da-silva-pimentel-v-brazil-communication-no-172008/>

Sources : Amnesty International

Nations Unies : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

<https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

Tableau de réponses

Annexe 2

Nom et pays	Droits humains atteints	Critères de discrimination	Domaines couverts par la loi
Gulzar Duishenova - Kirghizistan	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Handicap	Accès aux services, emploi
Rugiatu et des écolières sierra-léonaises – Sierra Leone	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Grossesse, genre	Accès à l'éducation
Beizaras et Levickas – Lituanie	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Orientation sexuelle	Accès aux services
Maria de Lourdes da Silva Pimentel – Brésil	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Sexe, origine, statut économique	Accès aux services

Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée

Annexe 3

 DROITS ET LIBERTÉS CIVILS Droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit de ne pas subir de torture et de ne pas être réduit-e en esclavage.	Article 1	Liberté et égalité en dignité et en droits
	Article 2	Non-discrimination
	Article 3	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
	Article 4	Droit de ne pas être réduit-e en esclavage
	Article 5	Droit de ne pas être soumis-e à la torture
 DROITS JURIDIQUES Droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement.	Article 6	Protection de la loi pour toutes et tous
	Article 7	Égalité devant la loi
	Article 8	Réparation lorsque les droits ont été bafoués
	Article 9	Pas de détention, emprisonnement ou d'exil arbitraires
	Article 10	Droit à un procès équitable
 DROITS SOCIAUX Droit à l'éducation, à des services médicaux, au loisir, droit de fonder une famille et d'en prendre soin.	Article 11	Présomption d'innocence
	Article 14	Droit d'aller dans un autre pays et de demander une protection
	Article 12	Droit à une vie privée, à un foyer et à une vie de famille
	Article 13	Liberté d'habiter et de voyager librement au sein des frontières de l'État
	Article 16	Droit de se marier et de fonder une famille
 DROITS ÉCONOMIQUES Droit à la propriété, au travail, au logement, à une retraite, à un niveau de vie suffisant.	Article 24	Droit au repos et aux loisirs
	Article 26	Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit
	Article 15	Droit à une nationalité
	Article 17	Droit à la propriété
	Article 22	Droit à la sécurité sociale
 DROITS POLITIQUES Droit de participer au gouvernement de son pays, droit de vote, droits aux libertés de réunion pacifique, d'expression, de conviction et de religion	Article 23	Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat
	Article 25	Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être
	Article 18	Liberté de croyance (dont la liberté de religion)
	Article 19	Liberté d'expression et droit de diffuser des informations
	Article 20	Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière pacifique
 DROITS CULTURELS ET EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté	Article 21	Droit de participer au gouvernement du pays
	Article 27	Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté
	Article 28	Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés
	Article 29	Responsabilité de respecter les droits des autres personnes
	Article 30	Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !

Fiche Mémo « La non-discrimination, un droit humain »

Annexe 4

Différence entre égalité et non-discrimination

Une discrimination est ainsi le traitement inégal de différentes personnes placées dans une même situation, en raison d'un critère interdit par la loi et dans des domaines précis couverts par la loi. Les principes de non-discrimination et d'égalité sont donc étroitement liés, mais toute inégalité ne constitue pas forcément une discrimination. En effet, une inégalité sociale ou autre qui ne se caractérise pas par un critère et un domaine défini par la loi ne peut pas être qualifiée de discrimination. Dans certains cas, d'autres parties du droit pourront être utilisées par la justice, par exemple le droit du travail, le droit disciplinaire, le droit administratif etc.

Par exemple : une personne accède à un poste à responsabilité du fait de ses nombreux diplômes pertinents pour le poste, par rapport aux autres personnes candidates.

Dans certains pays, des mesures sont prises pour favoriser certaines populations qui souffrent d'inégalités économiques et sociales : il s'agit alors de discrimination positive. Elle permet de compenser ces inégalités, en se basant sur le principe d'équité plutôt que d'égalité.

Par exemple, en France :

- La loi du 10 juillet 1987 impose de réserver 6% des emplois dans les organismes publics à des travailleurs en situation de handicap ;
- En 1981, des zones d'éducation prioritaires (ZEP) ont été créées dans le but de donner plus de moyens humains et financiers dans les écoles où se concentrent des élèves en difficultés scolaires et sociales ;
- La loi du 6 juin 2000, dite « loi sur la parité », oblige les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales, sénatoriales et européennes. Cette loi vise à favoriser un accès égal aux hommes et aux femmes aux mandats électoraux.

Ne pas subir de discrimination est un droit fondamental

Le droit à la non-discrimination est intégré dans de nombreux textes de droit international, et notamment dans :

- **La Déclaration universelle des droits de l'homme :**

Article 1 :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Article 2 :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »

Article 7 :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

- **La Convention européenne des droits de l'homme :**

Article 14 :

« Interdiction de discrimination - La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Des textes de droit international encadrent également certaines discriminations spécifiques :

- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), des Nations Unies (1965)**

Cette convention vise à éliminer la discrimination raciale, qu'elle définit comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), des Nations Unies (1979)**

Cette convention vise à combattre les discriminations à l'encontre des femmes. Elle définit ces discriminations comme « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Cartes de critères de discrimination dans la loi française

Annexe 5

L'apparence physique
L'âge
L'état de santé
L'appartenance ou non à une prétendue race
L'appartenance ou non à une nation
Le sexe
L'identité de genre
L'orientation sexuelle
La grossesse
La situation de handicap

L'apparence physique

L'origine

La religion

La domiciliation bancaire

Les opinions politiques

Les opinions philosophiques

La situation de famille

Les caractéristiques génétiques

Les mœurs

Le patronyme

L'apparence physique

Le lieu de résidence

L'appartenance ou non à une ethnie

La perte d'autonomie

La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère

La vulnérabilité résultant de sa situation économique

Cartes d'exemples de textes de droit international

Annexe 6

Joker !

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Cette convention vise à éliminer la discrimination raciale, qu'elle définit comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Cette convention vise à combattre les discriminations à l'encontre des femmes. Elle définit ces discriminations comme « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Les principes de Jogjakarta (2007)

Il s'agit du premier texte international qui est dédié aux droits des personnes LGBTI+ (Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) et qui pose des principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Leur objectif est de rappeler que les personnes LGBTI+ ont les mêmes droits que tout le monde et aussi d'interdire toute forme de discrimination à leur encontre.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Cette convention est le premier instrument international contraignant visant à renforcer les droits des personnes en situation de handicap. Plus particulièrement les articles 2, 3, 4, 5 et 12. Extrait de l'article 4 : « Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. »

Fiche mémo « L'indispensable sur les droits humains »

Annexe 7

« Droits de l'Homme » ou « droits humains » ?

Les révolutionnaires français, dans leur Déclaration, ont refusé d'accorder aux femmes les droits qu'ils accordaient aux hommes. En parlant de « droits de l'homme », ils ont donc privé les femmes de leurs droits. Certaines sources écrivent le mot avec une majuscule (« droits de l'Homme ») afin d'englober tout le genre humain et non seulement les êtres humains masculins. La DUDH de 1948 inclut bien, elle, tous les êtres humains. Pourtant, l'expression « droits de l'homme » conserve une certaine ambiguïté. Amnesty International a donc décidé d'utiliser en français l'expression « droits humains » depuis 1997 pour mettre fin à cette ambiguïté qui n'existe par exemple pas en anglais (« human rights ») ou en espagnol (« derechos humanos »). Toutefois, nous continuons d'écrire sans majuscule le mot « homme » dans le nom original et historique de la « Déclaration universels des droits de l'homme ».

Les différentes générations de droits

Apparus au XVIIIème siècle, Les droits civils et politiques :

- Protection de l'intégrité corporelle (droit à la vie, interdiction de la torture, etc.);
- Droits à la liberté individuelle (liberté d'opinion et d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et de réunion) ;
- Droits dans les procédures judiciaires ;
- Droits de participation ;
- Interdiction des discriminations et les droits des minorités.

Apparus aux cours du XIXème siècle, Les droits économiques, sociaux et culturels :

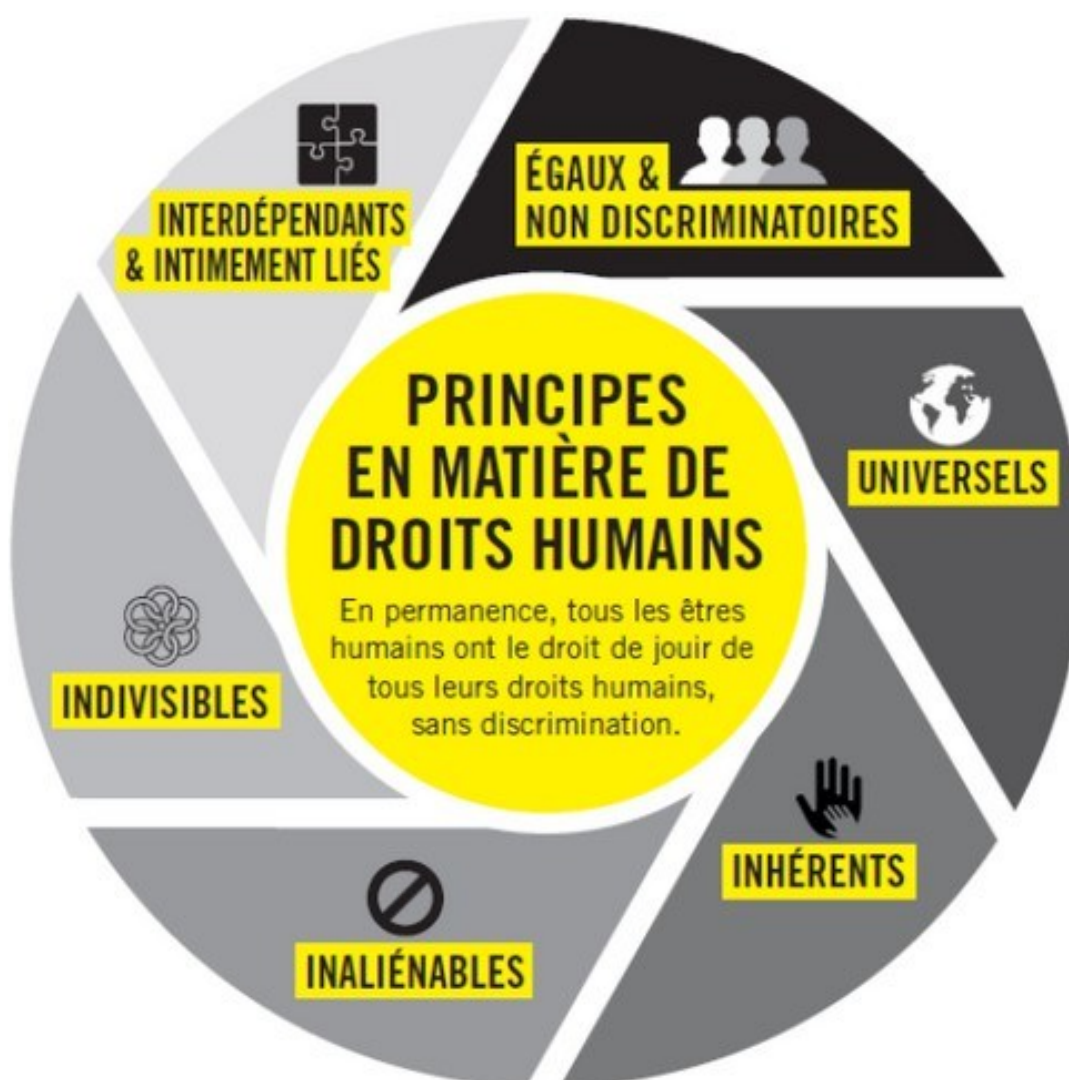
- Droit au travail ;
- Droit à des conditions de travail équitables ;
- Droit de s'organiser dans des syndicats ;
- Droit à la sécurité sociale ;
- Protection de la famille ;
- Droit à un mode de vie convenable ;
- Droit à la santé et le droit à la formation.

Au cours des années 1970, Les droits collectifs ou solidaires :

- Droit au développement ;
- Droit à la paix ;
- Droit à un environnement propre et sain ;
- Droit des peuples à l'autodétermination.

Certaines personnes parlent également d'une quatrième génération de droits pour inclure les droits environnementaux.

Les grands principes



N.B. : les définitions des notions sont à retrouver dans le glossaire.

Fiche mémo « La non-discrimination dans la loi française »

Annexe 8

La non-discrimination est également inscrite dans la loi française, qui interdit les 25 critères de discrimination suivants, sans hiérarchie entre eux :

1. L'apparence physique	14. Les opinions politiques
2. L'âge	15. Les opinions philosophiques
3. L'état de santé	16. La situation de famille
4. L'appartenance ou non à une prétendue race	17. Les caractéristiques génétique
5. L'appartenance ou non à une nation	18. Les mœurs
6. Le sexe	19. Le patronyme
7. L'identité de genre	20. Les activités syndicales
8. L'orientation sexuelle	21. Le lieu de résidence
9. La grossesse	22. L'appartenance ou non à une ethnie
10. La situation de handicap	23. La perte d'autonomie
11. L'origine	24. La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère
12. La religion	25. La vulnérabilité résultant de sa situation économique
13. La domiciliation bancaire	

Parmi les domaines concernés par la discrimination, on peut compter :

- L'accès à l'emploi
- L'accès au logement
- L'éducation et la formation : conditions d'inscription, d'admission, d'évaluation
- La fourniture de biens et services qu'ils soient privés ou publics : accès à une boîte de nuit, à un restaurant, à un bâtiment public, souscription d'un crédit, accès à des services sociaux...
- L'accès à la protection sociale

Par exemple :

- Une agence d'intérim a refusé de m'engager parce que j'ai 58 ans. (Critère : âge, domaine : accès à l'emploi)
- Une agence immobilière a refusé de me louer un appartement parce que mon nom a une consonance étrangère. (Critère : patronyme, domaine : accès au logement)

En France, l'auteur ou l'autrice d'un fait de discrimination encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le Défenseur des droits, autorité de lutte contre les discriminations en France

Le Défenseur des droits est une institution, indépendante de l'État, pour la défense et la promotion des droits.

Créée en 2011 et inscrite dans la Constitution, elle s'est vu confier deux missions :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ;
- Permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

Toute personne physique (un individu) ou toute personne morale (une société, une association...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle :

- Pense qu'elle est discriminée ;
- Constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane...) ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite ;
- A des difficultés dans ses relations avec un service public (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, retraite...) ;
- Estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.

Le Défenseur des droits est né de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Près de 250 personnes travaillent au siège du Défenseur des droits, à Paris. En France métropolitaine et outre-mer, près de 500 délégués accueillent et orientent les personnes dans leurs démarches.

Les **domaines de compétences** du Défenseur des droits :

- Défense des droits des usagers et des services publics
- Défense et promotion des droits de l'enfant
- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
- Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité
- Orientation et protection des lanceurs d'alerte

Plus d'informations sur le site du Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr>

Pour saisir le Défenseur des droits, rendez-vous sur : <https://www.antidiscriminations.fr/>

Les équipes du Défenseur des droits vous accompagnent par téléphone (3928), tchat ou par un service numérique spécialisé pour les personnes sourdes ou malentendantes.

PHAROS, la plateforme pour dénoncer les discriminations en ligne

La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements «PHAROS» permet de signaler tout contenu illicite et à caractère discriminatoire sur Internet. Des policiers et des gendarmes traitent tous les signalements effectués par des victimes ou des témoins, afin de vérifier qu'ils constituent bien une infraction à la loi française et qui alertent ensuite les services compétents. Une enquête est alors ouverte sous l'autorité du procureur de la République.

Pour signaler tout contenu illicite ou discriminatoire en ligne :

<https://www.internetsignalement.gouv.fr/PharosS1/>

Les trois textes en version résumée

Annexe 9

Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - version résumée

Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur en 1981.

Article 1

L'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes ; ils adoptent des mesures législatives interdisant toute discrimination à l'égard des femmes et formulent le principe de l'égalité des hommes et des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

Permet aux États parties de prendre des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 5

Il existe un besoin de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel ainsi que le besoin de l'éducation familiale pour contribuer à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants.

Article 6

Oblige des États parties à prendre toutes les mesures appropriées, pour réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 7

Les femmes ont le droit de voter, occuper des emplois publics et participer dans la société civile dans des conditions d'égalité avec les hommes.

Article 8

Les femmes ont la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes.

Article 9

Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité et celles de leurs enfants.

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation y compris la formation professionnelle et technique supérieur, l'accès aux mêmes programmes, et l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme.

Article 11

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, y compris le droit au travail, le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit à l'égalité de rémunération, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la sécurité sociale et la protection.

Article 12

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé, y compris ceux qui concernent la planification familiale.

Article 13

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie économique et sociale y compris le droit aux prestations familiales, le droit aux prêts bancaires et prêts hypothécaires et le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

Porte sur des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales, y compris leur participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement, d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, crédit, éducation et de bénéficier de conditions de vie convenables.

Article 15

La femme est à égalité avec l'homme devant la loi. Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats, posséder des biens immobiliers et librement choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme le même droit de contracter mariage, les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et les mêmes droits en matière de propriété.

Articles 17-30

Procédures de rapport et administration de la Convention

Source : Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/compass/148>

Texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (première partie) - version résumée

Adoptée en 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et entrée en vigueur en 1969.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se fonde sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963).

La Déclaration énonce quatre points principaux :

- Toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique ;
- La discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race et les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale violent les droits de l'homme fondamentaux et sont un obstacle aux relations amicales et à la coopération entre les nations et à la paix et la sécurité entre les peuples ;
- La discrimination raciale blesse non seulement ceux qui en sont les victimes mais aussi ceux qui en sont les auteurs ;
- Une société mondiale sans ségrégation raciale ni discrimination raciale, qui sont des facteurs de haine et de division, est l'objectif fondamental des Nations Unies.

Article 1

Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination. Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques se conforment à cette obligation. Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque. Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin. Les États parties prendront des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race. Ils s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale, et à interdire, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi et dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux, droit à la sûreté de la personne, droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, droit de circuler librement et de choisir sa résidence, droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, droit à une nationalité, droit de se marier et de choisir son conjoint, droit à la propriété, droit d'hériter, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, droits économiques, sociaux et culturels, notamment : droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à une rémunération équitable et satisfaisante, droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, droit au logement, droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, droit à l'éducation et à la formation professionnelle, droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles, droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public.

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

Sources (consultées en novembre 2022) :

Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/compass/convention-on-the-elimination-of-racism-and-discrimination>

Texte des principes de Jogjakarta - version résumée

Adoptée en 2007.

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les droits humains sont universels, interdépendants, indivisibles et intimement liés. L'orientation sexuelle 1) et l'identité de genre 2) font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et ne doivent pas être à l'origine de discriminations ou d'abus. (...) »

Principe 1.

Le droit à une jouissance universelle des droits humains

Principe 2.

Les droits à l'égalité et à la non-discrimination

Principe 3.

Le droit à la reconnaissance devant la loi

Principe 4.

Le droit à la vie

Principe 5.

Le droit à la sûreté de sa personne

Principe 6.

Le droit à la vie privée

Principe 7.

Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté

Principe 8.

Le droit à un procès équitable

Principe 9.

Le droit à un traitement humain lors d'une détention

Principe 10.

Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principe 11.

Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation, de commerce et de traite d'êtres humains

Principe 12.

Le droit au travail

Principe 13.

Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale

Principe 14.

Le droit à un niveau de vie suffisant

Principe 15.

Le droit à un logement convenable

Principe 16.

Le droit à l'éducation

Principe 17.

Le droit au plus haut niveau possible de santé

Principe 18

Protection contre les abus médicaux

Principe 19.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

Principe 20.

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

Principe 21.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Principe 22.

Le droit à la liberté de circulation

Principe 23.

Le droit de demander l'asile

Principe 24.

Le droit de fonder une famille

Principe 25.

Le droit de participer à la vie publique

Principe 26.

Le droit de prendre part à la vie culturelle

Principe 27.

Le droit de promouvoir les droits humains

Principe 28.

Le droit à des recours et à un redressement efficace

Principe 29.

La responsabilité

Toute personne dont les droits humains, y compris les droits visés dans ces Principes, sont violés, peut se prévaloir du droit de voir les personnes coupables, directement ou indirectement, de cette violation être tenues pour responsables de leurs actes d'une manière proportionnelle à la gravité de la violation, qu'elles soient ou non des agents gouvernementaux. L'impunité de ceux qui commettent des violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne doit pas exister.

Sources :

Amnesty International Suisse : <https://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/identite-de-genre-et-orientationsexuelle/principes-jogjakarta>

Le site Internet des principes de Jogjakarta : <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>

Pour retrouver la version complète, consultez : http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf

L'identité et les droits humains

Annexe 10

Le droit à une identité

Nous avons toutes et tous droit à une identité, dès notre naissance. Au niveau le plus élémentaire, notre identité est notre nom, notre date de naissance, notre genre et notre nationalité, des éléments tous inscrits sur notre acte de naissance, notre passeport et sur les documents de recensement. Une identité juridique nous permet de devenir citoyen-ne-s de la société, de bénéficier de services sociaux essentiels, comme la santé, l'éducation et la protection juridique. Sans identité, nous sommes invisibles aux yeux de l'État et nous ne pouvons bénéficier des services essentiels qui nous permettent de vivre notre vie quotidienne. En réalité, sans documents d'identité valides, nous ne sommes pas considérés comme des « personnes devant la loi ».

Les personnes transgenres et leurs identités

Une personne transgenre est une personne dont l'identité et/ou l'expression de genre diffèrent des attentes traditionnelles associées au sexe biologique qui lui a été assigné à la naissance. Les personnes transgenres qui souhaitent changer de genre à l'état civil afin qu'il corresponde à celui par lequel elles s'identifient et s'expriment sont souvent victimes de plusieurs atteintes aux droits humains. De nombreux gouvernements fondent toujours la reconnaissance juridique du genre dans leurs lois et pratiques sur des normes stéréotypées de masculinité et de féminité et sur les attentes sociales de ce qu'être « un homme » ou « une femme » signifie.

Cela a pour conséquence une discrimination et une exclusion des personnes transgenres. Et lorsque le droit à une identité n'est pas réalisé, l'intolérance et les violences prospèrent.

Droits des personnes transgenres

Dans le cas du Paraguay, le manque de reconnaissance juridique des identités des personnes transgenres entraîne d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux et d'autres formes de discrimination, qui les réduisent au silence et empêchent leur participation à d'autres domaines de la vie. Par exemple, les droits au logement, à l'emploi, à la santé et à l'éducation sont menacés, ce qui implique que la capacité de ces personnes à participer pleinement à ces domaines de la vie peuvent être compromis. D'autres droits peuvent être bafoués, comme le droit à une vie privée, le droit à une vie de famille, le droit à la reconnaissance devant la loi, le droit de ne pas subir de traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre.

Source : Amnesty International

Information sur les droits des personnes LGBTI+

Annexe 11

Dans de nombreux pays, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (LGBTI+) sont exposées à des discriminations quotidiennes, fondées notamment sur :

- L'orientation sexuelle (par qui l'on est attiré) ;
- L'identité de genre (la manière dont on se définit, quel que soit son sexe biologique);
- L'expression de genre (la manière dont on exprime son identité de genre par les vêtements, la coiffure ou le maquillage) ;
- Les caractéristiques sexuelles (par exemple, les organes génitaux, les chromosomes, les organes reproducteurs ou les taux hormonaux).

Il est important de comprendre la différence entre le sexe et le genre. Le terme « sexe » renvoie à des différences déterminées biologiquement et le terme « genre » fait référence à des différences dans les rôles et les relations sociales. Une personne transgenre est une personne dont l'identité et/ou l'expression de genre diffèrent des attentes traditionnelles associées au sexe biologique qui lui a été assigné à la naissance. Certaines personnes font le choix de modifier leur sexe biologique de manière à ce qu'il corresponde à leur identité de genre, soit par la chirurgie soit par un traitement hormonal, d'autres pas. Le terme renvoie aussi à un certain nombre d'autres identités, par exemple les personnes qui s'identifient à un troisième genre, celles qui s'identifient à plus d'un genre ou celles qui ne s'identifient à aucun genre. Le terme « transgenre » est souvent abrégé en « trans ». Parallèlement, le terme identité de genre se rapporte à la manière dont une personne se définit par rapport à la masculinité ou à la féminité (genre). Une personne peut avoir une identité de genre masculine ou féminine et les caractéristiques physiologiques du sexe opposé. Maintenant que nous avons compris ces concepts, nous pouvons dire que les personnes transgenres sont des personnes dont l'identité de genre ou la manière dont elles se sentent, s'expriment ou s'habillent diffèrent du sexe biologique qui leur a été assigné à la naissance. C'est dans ce contexte que nous pouvons comprendre pourquoi les personnes transgenres veulent changer leur identité juridique, car les documents sur lesquels apparaît leur nom ne représentent pas l'identité de genre par laquelle elles s'identifient. Qu'il s'agisse d'insultes, de harcèlement, mais aussi du fait de se voir refuser un emploi ou des soins de santé adéquats, les différentes inégalités de traitement que subissent les personnes LGBTI+ sont

considérables et préjudiciables. Elles peuvent aussi mettre leur vie en danger. Parfois, des personnes LGBTI+ sont harcelées dans la rue, rouées de coups, voire tuées, uniquement en raison de leur identité. Les violences contre les personnes transgenres ont entraîné la mort d'au moins 375 personnes dans le monde en 2021, dont 70 % en Amérique du Sud ou centrale.

Pourquoi les droits des personnes LGBTI+ sont-ils importants ?

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) consacre le droit à la liberté d'expression. Chaque personne devrait pouvoir exprimer sa fierté de ce qu'il/elle est.

L'espérance de vie des femmes transgenres dans de nombreux pays d'Amérique latine est de 33 à 38 ans, principalement en raison des violences auxquelles elles sont exposées, qui, souvent, entraînent la mort. Mettre fin à la transphobie permettra donc de sauver des vies. La discrimination des personnes LGBTI+ les expose à un risque accru de violences physiques et psychologiques. Toute personne a le droit à une identité, de vivre dans la liberté et la sécurité et de ne pas subir de discrimination.

Les personnes qui ne s'identifient pas comme LGBTI+ peuvent devenir des alliées en comprenant les réalités auxquelles les personnes LGBTI+ sont confrontées et en faisant preuve d'empathie face aux difficultés auxquelles elles font face. Cela leur permet également de comprendre comment lever nombre des limites imposées par les stéréotypes de genre. Ces stéréotypes limitent la manière dont les personnes LGBTI+ sont perçues en définissant et en limitant la manière dont les personnes doivent vivre leur vie. S'ils sont supprimés, chaque personne pourra alors être libre de se réaliser pleinement, sans contraintes sociales discriminatoires.

Les personnes LGBTI+, et particulièrement les personnes transgenres et celles qui ne se conforment pas à la norme de leur genre, sont victimes d'exclusion économique et sociale. En luttant pour l'adoption et l'application de lois plus soucieuses de n'exclure personne, quelles que soient les orientations sexuelles et identités de genre, les personnes LGBTI+ pourront bénéficier de leurs droits humains, comme les droits à la santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi.

Source : Amnesty International

L'histoire d'Yren Rotela et de Mariana Sepúlveda

Annexe 12

Yren et Mariana veulent vivre librement et faire ce qu'elles aiment, comme jouer au volley-ball, danser et aller au théâtre. Cependant, en tant que femmes transgenres, elles sont obligées de lutter contre la discrimination dont elles font l'objet. En plus d'avoir été harcelées et agressées physiquement, elles sont empêchées de dénoncer les problèmes auxquels elles sont confrontées au quotidien.

Au Paraguay, entre autres pratiques discriminatoires, les personnes transgenres ne peuvent pas modifier officiellement leur prénom ni obtenir de documents d'identité correspondant à leur identité de genre. Ces pratiques les empêchent d'avoir accès à l'éducation, à l'emploi, au logement ou aux soins de santé au même titre que les autres personnes, et les exposent encore davantage à la violence, au harcèlement et à la stigmatisation. Ainsi, les personnes transgenres ne peuvent par exemple pas obtenir de diplômes aux noms qu'elles ou ils ont choisi, ce qui complique leur recherche d'emploi.

Cette inégalité a motivé Yren et Mariana à militer pour que les choses changent. Mais au Paraguay, il n'est pas facile pour les personnes transgenres de hausser la voix pour défendre leurs droits. Les autorités ainsi que des groupes conservateurs dans le pays traitent ces personnes et l'ensemble de la communauté LGBTI++ de manière hostile et tentent de les invisibiliser. C'est la raison pour laquelle leurs manifestations sont souvent interdites et sont parfois la cible d'attaques.

Yren et Mariana se battent depuis des années pour modifier leurs prénoms officiels et pour la reconnaissance des droits LGBTI++. Si elles pouvaient obtenir des documents correspondant à leur identité, cela signifierait que l'État commence à reconnaître leur existence en tant que femmes transgenres.

Comme le déclare Yren : « Je suis venue au monde pour montrer qui je suis, pas pour qu'on me dise qui je suis. »

Source : Amnesty International

Article « Iran. Les attaques implacables visant la minorité religieuse baha'ie persécutée doivent cesser »

Annexe 13

24 août 2022

La persécution exercée par les autorités iraniennes contre la minorité religieuse baha'ie s'est encore intensifiée avec une récente multiplication des attaques, des arrestations arbitraires, des démolitions de maisons et des saisies de terres, a déclaré le 24 août Amnesty International.

Depuis le 31 juillet 2022, des agents du ministère du Renseignement ont effectué des descentes et saisi plusieurs dizaines de biens immobiliers appartenant à des baha'is, et arrêté au moins 30 membres de la communauté baha'ie en raison de leur foi, dans plusieurs villes à travers l'Iran. Les autorités ont soumis un plus grand nombre encore de personnes à des interrogatoires et/ou les ont contraintes à porter un bracelet électronique à la cheville. Le ministère du Renseignement a annoncé le 1er août que les personnes arrêtées étaient des « éléments centraux du réseau d'espionnage baha'i » qui « propageaient l'enseignement baha'i » et « cherchaient à infiltrer divers niveaux du secteur de l'éducation dans le pays, en particulier les écoles maternelles ».

Les ignobles attaques visant la minorité religieuse baha'ie sont une nouvelle manifestation de la persécution exercée depuis des décennies par les autorités iraniennes contre cette communauté pacifique. En Iran, les baha'is ne se sentent pas en sécurité chez eux ou quand ils pratiquent leur foi, parce qu'ils sont exposés à la persécution, a déclaré Heba Morayef, directrice du programme régional Afrique du Nord et Moyen-Orient d'Amnesty International.

« Les autorités doivent relâcher immédiatement et sans condition toutes les personnes baha'ies qui ont été arrêtées, récemment et antérieurement, uniquement parce qu'elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté de religion. Toutes les déclarations de culpabilité et peines prononcées dans ce contexte doivent être immédiatement annulées. »

À Chiraz, dans la province du Fars, 26 autres hommes et femmes risquent d'être arrêtés de façon arbitraire, car un tribunal révolutionnaire les a déclarés coupables à la suite de fausses accusations relatives à la sécurité nationale fondées sur leur identité en tant que membres de la communauté baha'ie, et à l'issue d'un procès collectif et inique ; il les a condamnés en juin 2022 à des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Selon la Communauté internationale baha'ie (BIC), les récentes arrestations portent le nombre total de personnes actuellement emprisonnées en Iran en raison de leur foi baha'ie à 68 au moins, ce chiffre incluant celles qui sont emprisonnées depuis 2013. Selon les Nations unies, plus de 1000 personnes baha'ies risquent actuellement d'être jetées en prison.

Une persécution qui s'intensifie

Le 2 août 2022, les autorités ont rasé au bulldozer six maisons appartenant à des personnes baha'ies et confisqué plus de 20 hectares de terres dans le village de Rochankouh, dans la province du Mâzandarân, dans le nord de l'Iran. Selon des informations diffusées par les médias d'État, ces démolitions ont eu lieu en présence de plusieurs hauts représentants du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

« Les autorités iraniennes ont impudemment imposé un système de discrimination et d'oppression des baha'is », Heba Morayef, Amnesty International

Trois victimes ont dit à Amnesty International que plus de 200 agents de diverses forces de sécurité, notamment des agents en civil des services du renseignement et des policiers antiémeutes, ont bouclé le village et bloqué les routes qui y mènent entre six heures du matin et quatre heures de l'après-midi, confisqué les téléphones portables de villageois pour les empêcher de filmer ce qui se passait, frappé et/ou aspergé de gaz poivre des personnes, notamment plusieurs hommes âgés, qui s'étaient pacifiquement rassemblées pour protester contre les démolitions au bulldozer, et tiré en l'air pour disperser la foule. Deux hommes qui avaient été violemment frappés ont été détenus pendant plusieurs heures.

Depuis 2016, les autorités tentent de s'emparer des biens des baha'is à Rochankouh en prétextant de façon fallacieuse un empiètement sur des paysages protégés. En conséquence des récentes confiscations, au moins 18 paysans baha'is ont été privés de leurs moyens de subsistance. En 2021, les autorités ont également démoli deux maisons en construction appartenant à des baha'is et confisqué près d'un hectare de terres qui représentaient le moyen de subsistance de deux familles baha'ies.

Dans une autre affaire, une cour d'appel a confirmé le 25 juin 2022 une décision autorisant la confiscation des biens immobiliers de 18 personnes baha'ies dans la province de Semnan au motif que leurs propriétaires étaient des figures de premier plan de la « secte baha'ie perverse », qui « mène des activités illégales et se livre à l'espionnage en faveur d'étrangers ».

Au cours de la dernière décennie, les autorités dans la province de Semnan ont fait fermer de force au moins 20 commerces baha'is, confisqué l'équipement de deux manufactures baha'ies et confisqué des terres ou bloqué l'accès aux terres de deux entreprises baha'ies du secteur de l'agriculture et de l'élevage.

« Les autorités iraniennes ont impudemment imposé un système de discrimination et d'oppression des baha'is. Les autorités iraniennes doivent immédiatement abolir toutes les lois, politiques et pratiques institutionnelles discriminatoires qui ont été adoptées pour expulser et déposséder de leurs terres et de leurs autres biens immobiliers des baha'is, et pour les priver de leurs droits fondamentaux, et elles doivent veiller à ce que les personnes baha'ies puissent librement et ouvertement pratiquer leur foi », a déclaré Diana Eltahawy.

Amnesty International a lancé un appel pour une action urgente le 23 août, encourageant les gens à travers le monde à écrire des lettres et à dénoncer à voix haute l'intensification des attaques des autorités iraniennes contre la minorité baha'ie.

Complément d'information

La communauté baha'ie représente en Iran la plus importante minorité religieuse non musulmane. Les membres de la minorité baha'ie subissent des violations systématiques et généralisées de leurs droits, y compris des détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des disparitions forcées, des fermetures de commerces et d'entreprises, des confiscations de biens, des démolitions de logements, des destructions de cimetières et des discours de haine de la part des autorités et de médias d'État, et n'ont pas le droit de faire des études supérieures.

En 1991, une politique officielle a été adoptée par le Conseil suprême de la révolution culturelle et approuvée par le Guide suprême de l'Iran, qui indique clairement que « les interactions de l'État avec les baha'is doivent viser à bloquer leur avancement et leur développement ». Cette politique précise également qu'« ils doivent être exclus des universités » et qu'« ils doivent être privé d'emploi s'ils s'identifient en tant que baha'is [ainsi que de toute] position d'influence, par exemple dans le secteur de l'éducation ».

Les autorités iraniennes se basent sur le fait que le siège de la religion baha'ie se trouve dans la ville d'Haïfa, en Israël, pour dénoncer cette foi et accuser de façon fallacieuse cette communauté d'espionnage.

Source : Amnesty International <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/08/iran-stop-ruthless-attacks-onpersecuted-bahai-religious-minority/>

Questionnaire sur le texte - à remplir

Annexe 14

Questions	Vos réponses
Où se passe la situation décrite ?	
Qui est le peuple persécuté ? Quelles sont ses particularités ?	
Que s'est-il passé ? Quels sont les faits reprochés au gouvernement iranien ?	
Quels sont les critères de discrimination ?	
Quels sont les droits atteints ?	

Questionnaire sur le texte - avec des pistes de réponses

Annexe 15

Questions	Vos réponses
Où se passe la situation décrite ?	En Iran
Qui est le peuple persécuté ? Quelles sont ses particularités ?	La communauté baha'ie représente en Iran la plus importante minorité religieuse non musulmane. Les membres de la minorité baha'ie subissent des violations systématiques et généralisées de leurs droits, y compris des détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des disparitions forcées, des fermetures de commerces et d'entreprises, des confiscations de biens, des démolitions de logements, des destructions de cimetières et des discours de haine de la part des autorités et de médias d'État, et n'ont pas le droit de faire des études supérieures.

<p>Que s'est-il passé ? Quels sont les faits reprochés au gouvernement iranien ?</p>	<p>Depuis le 31 juillet 2022, des agents du ministère du Renseignement ont effectué des descentes et saisi plusieurs dizaines de biens immobiliers appartenant à des baha'is, et arrêté au moins 30 membres de la communauté baha'ie en raison de leur foi, dans plusieurs villes à travers l'Iran. Les autorités ont soumis un plus grand nombre encore de personnes à des interrogatoires et/ou les ont contraintes à porter un bracelet électronique à la cheville. Le ministère du Renseignement a annoncé le 1er août que les personnes arrêtées étaient des « éléments centraux du réseau d'espionnage baha'i » qui « propageaient l'enseignement baha'i » et « cherchaient à infiltrer divers niveaux du secteur de l'éducation dans le pays, en particulier les écoles maternelles ».</p>
<p>Quels sont les critères de discrimination ?</p>	<p>Religion, race et origine. (Parce que c'est une minorité et que dans la mesure où ils se définissent eux-mêmes comme un groupe, ils peuvent être qualifiés de « groupe racial » au sens du droit international et être protégés en tant que tel.)</p>

<p>Quels sont les droits humains atteints ?</p>	<p>En s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, voilà les droits humains non respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de détention, d'emprisonnement ou d'exils arbitraires (article 9) • Droit à la propriété (article 17) • Liberté de croyance, dont la liberté de religion (article 18) • Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit (article 26) <p>Les droits des Baha'ie sont protégés par des textes internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (mentionnée dans l'activité de ce livret « Des textes contre les discriminations. Repères juridiques »).</p>
---	--

Conseils « Qu'est-ce qu'un éditto ? »

Annexe 16

Éditto (éditorial) : texte signé soit du directeur ou de la directrice, soit du rédacteur ou de la rédactrice en chef du journal.

L'éditorial est souvent écrit en dernier lieu, avant l'impression du journal. Il donne l'intention du numéro, l'interprétation d'un sujet et propose un point de vue. Il donne les conclusions d'une réflexion et donne envie de lire la suite. En effet, en signant un éditorial au terme de ses réflexions personnelles, le journaliste porte un point de vue sur les faits observés, analysés et évalués.

Le lecteur ou la lectrice est libre d'épouser ou non ce point de vue mais celui-ci, de toute façon, l'éclaire sur la pensée de l'éditorialiste et constitue donc, en soi, une information.

L'information n'est pas une science exacte. Il ne peut exister d'objectivité absolue dans le traitement de l'information. Toute information, quelle que soit la forme journalistique utilisée pour la diffuser, est le produit d'une intervention humaine. L'intervention du journaliste doit être une garantie d'honnêteté.

Quelques conseils d'écriture pour votre éditto :

- Partir de formules ou d'expressions générales, qu'il est difficile de contredire : le lecteur ou la lectrice adhèrera d'autant plus au point de vue, à la thèse défendue.
- Utiliser le présent de vérité générale.
- Utiliser des chiffres ou des citations, ils peuvent servir d'argument pour asseoir son point de vue.
- Exposer concrètement le contenu du numéro du journal pour donner l'orientation, la direction de celui-ci.

Les cartes des différentes parties de l'article 26 de la DUDH

Annexe 17

Première partie de l'article

1. Toute personne a droit à
l'éducation.
L'éducation doit être
gratuite,
au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est
L'enseignement élémentaire est
obligatoire.
L'enseignement technique et professionnel doit être
généralisé;
l'accès aux études supérieures doit être ouvert
en pleine égalité à tous
en fonction de leur mérite.

Seconde partie de l'article

2. L'éducation doit viser

au plein épanouissement de la personnalité humaine et

au renforcement du respect des droits de l'homme

et des libertés fondamentales.

Elle doit favoriser

la compréhension, la tolérance

et l'amitié entre toutes les nations

et tous les groupes raciaux ou religieux,

ainsi que le développement des activités des Nations Unies

pour le maintien de la paix.

Troisième partie de l'article

3. Les parents

parents,

ont par priorité,

le droit de

choisir

le genre d'éducation à

donner

à leurs

enfants

L'article sur l'éducation des filles en Afghanistan

Annexe 18

Le texte ci-dessous présente une photographie de la situation du droit à l'éducation pour les femmes en Afghanistan, en mars 2022. Les parties encadrées sont les parties importantes à lire à voix haute en groupe, si vous le souhaitez.

« Depuis qu'ils ont pris le contrôle du pays en août 2021, les talibans ont violé les droits des femmes et des filles à l'éducation, au travail et à la liberté de mouvement ; décimé le système de protection et de soutien pour les personnes fuyant la violence domestique ; arrêté des femmes et des filles pour des infractions mineures à des règles discriminatoires ; et contribué à une forte augmentation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en Afghanistan. »

« Afghanistan. La volte-face des talibans sur la réouverture des écoles pour filles aura des effets irréversibles sur leur futur »

Des adolescentes afghanes ont déclaré à Amnesty International que la décision des talibans de revenir sur l'annonce de la réouverture des écoles pour filles les a « anéanties » et « traumatisées ».

Le 23 mars, les jeunes filles élèves d'écoles secondaires sont retournées en classe pour la première fois depuis sept mois. Alors que de nombreuses élèves attendaient le début des cours, les dirigeants talibans ont annoncé à 9 heures du matin qu'il avait été décidé de garder les écoles pour filles fermées jusqu'à ce que les uniformes scolaires soient conformes aux coutumes et à la culture afghanes, ainsi qu'à la charia, et il a été ordonné à toutes ces jeunes filles de quitter immédiatement leur établissement.

« Priver les filles de leur droit à l'éducation aura un impact de grande ampleur sur les perspectives de l'Afghanistan en termes de reconstruction sociale et de croissance économique. », Yamini Mishra, directrice pour l'Asie du Sud à Amnesty International

« Invoquer la charia et la culture afghane est une vieille tactique ayant pour but de priver les femmes et les filles de leurs droits. Il s'agit d'une justification absolument inacceptable pour expliquer le revirement dévastateur de cette semaine, qui constitue une atteinte flagrante au droit à l'éducation et assombrit le futur de millions de jeunes Afghanes. Priver les filles de leur droit à l'éducation aura un impact de grande ampleur sur les perspectives de l'Afghanistan en termes de reconstruction sociale et de croissance économique », a déclaré Yamini Mishra, directrice pour l'Asie du Sud à Amnesty International.

« Amnesty International demande à la communauté internationale de faire du droit des filles et des femmes à l'éducation une question de principe lors des négociations avec les autorités talibanes de facto. Les talibans doivent permettre sans délai aux filles de tous âges d'aller à l'école, et cesser d'invoquer des prétextes cyniques pour faire progresser leurs idées discriminatoires. »

« Nous étions toutes anéanties »

Les élèves, les enseignantes, les proviseures et les militantes afghanes ont été abasourdis lorsque, quelques heures après être arrivées dans leur établissement, on leur a annoncé le nouvel ordre des talibans et qu'elles se sont encore une fois trouvées face à la réalité qu'on refusait une éducation aux filles.

Depuis que les talibans se sont arrogé le pouvoir en Afghanistan, il y a sept mois, ils ont pris plusieurs engagements en faveur du respect du droit des filles à l'éducation. Le ministère de facto de l'Éducation a diffusé une déclaration le 20 mars, annonçant que toutes les écoles rouvriraient après la fin des vacances d'hiver, le 23 mars. Les écoles secondaires sont cependant restées fermées pour les filles. Dans la province de Hérat, les établissements d'enseignement secondaire sont restés ouverts pendant deux jours seulement et le troisième jour, il a été annoncé aux élèves que les écoles leur seraient fermées.

Nadia, 17 ans, est élève de terminale dans la province du Badakhchan. Le 24 mars, elle a déclaré à Amnesty International : « J'étais surexcitée. Je suis allée au lycée, pleine d'espoir. J'ai rencontré mes camarades et mes professeures. Nous étions toutes heureuses. Nous avions toutes hâte de commencer les cours. Mais au bout de quelques minutes, la proviseure est arrivée et nous a dit qu'il fallait partir. On lui avait ordonné de fermer les écoles pour filles. Nous étions toutes anéanties. Certaines se sont mises à pleurer, d'autres sont restées silencieuses. Je ne voulais vraiment pas quitter le lycée, mais je me suis forcée à avancer vers la sortie. Cela m'a brisé le cœur de laisser une nouvelle fois l'école derrière moi, sans savoir si je serais un jour autorisée à y retourner ».

Depuis le 23 mars, des résidentes, des élèves et des militantes en faveur des droits des femmes ont mené plusieurs manifestations dans les provinces de Kaboul, de Nangarhar et de Badakhchan afin de réclamer aux talibans l'ouverture immédiate des écoles secondaires pour filles. Samedi 26 mars, des jeunes femmes sont descendues dans la rue à Kaboul. Dans des vidéos vérifiées, visionnées par Amnesty, on peut voir des militantes affirmer que cette décision mènera à une perte de compétences chez les lycéennes, et que leur isolement les traumatisera et les privera d'avenir.

« Nous avons montré nos stylos aux talibans et nous leur avons dit que nous avons droit à une éducation. Nous avons continué à scander "Nous voulons apprendre". »

Plusieurs lycées de Kaboul ont signalé que des jeunes filles étaient revenues dans leur établissement, mais qu'on leur avait rapidement ordonné de rentrer chez elles. Nakisa, 16 ans, en première à Kaboul, a fait partie de celles qui sont allées à l'école le 23 mars.

Elle a déclaré : « Malgré la peur et l'incertitude, je me suis rendue au lycée. J'espérais que j'aurais la possibilité de commencer les cours, mais à 9 heures, des hommes sont arrivés dans l'enceinte du lycée et ont déposé la lettre du ministère de l'Éducation. Par le passé, aucun homme n'était autorisé à rentrer dans notre établissement sans que cela ne soit coordonné avec la direction. Hier, les talibans sont pourtant entrés sans permission et ont demandé à la proviseure de renvoyer toutes les filles chez elles et de fermer l'établissement. Elle s'est mise à pleurer. »

Nakisa a dit à Amnesty International que des lycéennes avaient courageusement protesté contre cette volte-face, et avaient été victimes de violences aux mains des talibans. « Nous avons commencé à protester [...] Nous avons montré nos stylos aux talibans et leur avons dit que nous avons droit à une éducation. Nous avons continué à scander « Nous voulons apprendre ». Ils se sont mis à nous insulter et à nous pousser pour que nous arrêtions. Ils ont également menacé la proviseure du lycée pour nous avoir incitées à manifester. C'était déchirant de voir ces extrémistes manquer de respect à la personne à la tête de notre école. »

« Le courage de ces filles et de ces femmes, qui continuent à manifester afin de revendiquer leur droit à une éducation et à un avenir meilleur, nous ramène à la réalité. Elles se battent pour l'espoir, et la communauté internationale ne doit pas les abandonner en cette période critique. » Yamini Mishra

Nawida Khorasani, défenseure des droits des femmes, a demandé à la communauté internationale de rappeler aux talibans les assurances qu'ils ont données en matière de droits des femmes. « La dernière action en date des talibans est une atteinte claire à leurs engagements pris en faveur des droits des femmes, et la communauté internationale doit les amener à rendre des comptes. »

Les talibans semblent retourner lentement et progressivement à leurs politiques répressives des années 90, quand toutes les écoles pour filles étaient interdites, et les femmes n'étaient pas autorisées à s'exprimer en public.

« Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental que les talibans – en tant qu'autorités de facto dirigeant le pays – sont tenus de respecter », a déclaré Yamini Mishra. « Les politiques actuellement menées par les talibans sont discriminatoires, injustes et contraires au droit international. »

Sources : Amnesty International

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/07/afghanistan-talibans-suffocatingcrackdown-destroying-lives-of-women-and-girls-new-report/>

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/afghanistan-talibans-backtrack-onschool-re-opening-for-girls-irreversibly -impacts-their-future/>

Le rapport en entier en anglais :

<https://www.amnesty.org/en/latest/research/2022/07/women-and-girls-under-talibanrule-afghanistan/>

Informations sur le droit à l'éducation

Annexe 19

Le droit à l'éducation est mentionné notamment dans les deux textes de droit international suivants :

La Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 : article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989 : article 28

Article 28 dans sa version simplifiée (source : Unicef)

Droit à l'éducation

- Les États te reconnaissent le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Pour cela :
 - a) Tu dois pouvoir bénéficier gratuitement de l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire,
 - b) Les États encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire. Ils le rendent accessible à tous les enfants. Il doit être gratuit. Des aides financières doivent être accordées, en cas de besoin,
 - c) L'enseignement supérieur doit t'être également accessible, en fonction de tes capacités,
 - d) Tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle,
 - e) Tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter régulièrement l'école.
- Les États doivent veiller à ce que les règles de la vie scolaire respectent ta dignité d'être humain conformément à cette Convention.
- Les États doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et pour faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, ainsi qu'aux méthodes modernes d'enseignement. Les pays en développement doivent être particulièrement aidés.